



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 19

**Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 17 décembre 2024**

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC MM. Julien BLANCHARD - Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	M. Bernard TESTEAUX
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 18 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 10 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2024 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,

- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 00**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Tirage Coupes départementales 2024/2025

Prochains tirages :

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins a lieu ce mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 5 janvier 2025.

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de District a lieu ce mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025.

Le tirage des 1/16èmes de finale de la Coupe des Châteaux a lieu ce mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025.

Clubs présents : NTVAl – Villebarou ES – Montrichard CA – Fougères/Ouch./Feings US – Chambord AC

4- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C

N°29515187 du match – TPS FC 1 – Cormeray JS 2 du 24.11.2024

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Cormeray JS** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 09.12.2021, de 5 ans fermes de suspension avec date d'effet le 09.12.2021,

La Commission des Compétitions demande au club de **Cormeray JS** de formuler ses explications avant le 24.12.2024 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C N°28755058 du match – Cormeray JS 1 – Selles FCP 2 du 08.12.2024

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]*.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au*

sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Cormeray JS** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 09.12.2021, de 5 ans fermes de suspension avec date d'effet le 09.12.2021,

La Commission des Compétitions demande au club de **Cormeray JS** de formuler ses explications avant le 24.12.2024 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C **N°29495560 du match – Pouillé/Mareuil US 1 – Cormeray JS 2 du 15.12.2024**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu*

devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Cormeray JS** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 09.12.2021, de 5 ans fermes de suspension avec date d'effet le 09.12.2021,

La Commission des Compétitions demande au club de **Cormeray JS** de formuler ses explications avant le 24.12.2024 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance

5- Réserves et réclamations

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C

N°28755041 du match – Cormeray JS 1 – St Aignan Noyers US 2 du 17.11.2024

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

La Commission :

Considérant la notification du 05.12.2024 de la Commission Départementale de l'Arbitrage stipulant que : « Après consultation du rapport de l'arbitre, il s'avère que la réserve technique n'est recevable ni sur le fond, ni sur la forme étant donné que cette dernière n'a pas été déposée conformément à l'article 146 des règlements généraux. »

La Commission enregistre le score acquis sur le terrain :

Cormeray JS 1 – St Aignan Noyers US 1 : 3 (1 point) – 3 (1 point)

Match Championnat U17 Départemental 1

N°29141687 du match – Montrichard CA 1 – Ent. St Gervais AS 1 du 23.11.2024

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

La Commission :

Considérant la notification du 05.12.2024 de la Commission Départementale de l'Arbitrage stipulant que : « Après consultation du rapport de l'arbitre, il s'avère que la réserve technique n'est recevable ni sur le fond, ni sur la forme étant donné que cette dernière n'a pas été déposée conformément à l'article 146 des règlements généraux. »

La Commission enregistre le score acquis sur le terrain :

Montrichard CA 1 – Ent. St Gervais AS 1 : 2 (3 points) – 1 (0 point)

Match Championnat Seniors Féminines à 8
N°29472277 du match – Petite Beauce US 1 – Haut Vendômois FC 1 du 15.12.2024

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Haut Vendômois FC** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Dossier en instance.

6- Matches arrêtés

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°29495559 du match – Ent.Soings AS 2 – Fougères/Ouchamps/Feings US 2 du 15.12.2024

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 46^{ème} minute, suite à la blessure d'un joueur du club **Fougères/Ouchamps/Feings US 2.**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 46^{ème} minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur du club **Fougères/Ouchamps/Feings US 2**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au dimanche 5 janvier 2025.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **15.12.2024** seront supportés par le District

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

49.16 euros à créditer sur le compte de Monsieur RICHARD Cyril
49.16 euros à la charge du District

7- Match non joué

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B **N°28745508 du match – Muides St Dyé US 1 – La Chaussée ASJ 2 du 15.12.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 5 janvier 2025.**

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **15.12.2024** seront supportés par tiers soit,

29.44 euros à créditer sur le compte de Monsieur BOURDIN Maël

09.82 euros à la charge du District

09.81 euros à la charge du club Muides/St Dyé US

09.81 euros à la charge du club de La Chaussée ASJ

8- Forfaits

Match Championnat U18 Départemental 2 Poule B

N°29446676 du match – Foot Sud 41 2 – Cormeray JS 1 2 du 14.12.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cormeray JS** adressée au District en date du Vendredi 13.12.2024 à 09 h 51 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cormeray JS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Foot Sud 41 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Cormeray JS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Départemental 1 Poule A
N°28958358 du match – Vendôme US 1 – Blois AFC 1 du 14.12.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Blois AFC** adressée au District en date du Vendredi 13.12.2024 à 14 h 15 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois AFC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Blois AFC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Blois AFC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Vendôme US**.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°29447171 du match – Ent.Orchaise ASL 1 – Mer US 2 du 14.12.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Vendredi 13.12.2024 à 15 h 45 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Orchaise ASL 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B
N°29447199 du match – Chitenay/Cellettes US 2 - Ent.Mont/Bracieux AJS 1 du 14.12.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chitenay/Cellettes US** adressée au District en date du Vendredi 13.12.2024 à 08 h 12 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Mont/Bracieux AJS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule B

N°29447282 du match – Ent.Romorantin SO 1 – Cœur de Sologne 1 du 14.12.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cœur de Sologne** adressée au District en date du Samedi 14.12.2024 à 10 h 39 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cœur de Sologne 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Romorantin SO 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Cœur de Sologne**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Cœur de Sologne** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Romorantin SO**.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C

N°29498396 du match – Blois AFC 2 – Chailles/Candé AS 2 du 14.12.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chailles/Candé AS** adressée au District en date du Vendredi 13.12.2024 à 08 h 48 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chailles/Candé AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois AFC 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D
N°29674047 du match – Ent.Ouest Sologne 41 1 – Ent.Muides/St Dyé US 1 du 14.12.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Muides St Dyé US** adressée au District en date du Vendredi 13.12.2024 à 17 h 01 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Muides/St Dyé US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Ouest Sologne 41 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

9- Arrêtés municipaux

- Beauce la Romaine : les 14 et 15.12.2024
- Billy : du 13.12.2024 au 04.01.2025
- Candé sur Beuvron : du 12 au 15.12.2024
- Châtillon sur Cher : du 11 au 22.12.2024
- Droué : du 10.12 au 06.01.2025
- Fossé : les 14 et 15.12.2024
- Gy en Sologne : du 24.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Lunay : du 13 au 16.12.2024
- Marolles : du 13 au 16.12.2024
- Mont Près Chambord : le 15.12.2024
- Selles sur Cher : du 13 au 16.12.2024
- Souday : le 15.12.2024
- Souesmes : du 09 au 15.12.2024
- St Aignan sur Cher : du 22.11.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- St Amand Longpré : du 13 au 17.12.2024
- St Georges sur Cher : les 14 et 15.12.2024
- St Lubin en Vergonnois : les 14 et 15.12.2024
- St Martin des Bois : du 08.12.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- St Sulpice de Pommeray : du 13 au 16.12.2024
- Villebarou : les 14 et 15.12.2024
- Villerbon : les 14 et 15.12.2024

10- Demande de modification de matchs

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

11- Classements U15 Jeunes 1^{ère} phase

Les classements U15 Départemental 1, 1^{ère} phase sont clos au mercredi 18 décembre 2024, les résultats des rencontres non jouées seront gelés.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS « JEUNES » DEPARTEMENTAUX

Considérant :

- le Règlement des Championnats de District,
- Titre I – Dispositions Générales,
- Article 6 – Classements

« Voir l'Article 6 des R.G. Ligue du Centre Val de Loire et de ses Districts.

II. Règles de départage

En cas d'égalité de points à une place quelconque d'une même poule, le classement des Clubs est établi en tenant compte :

1. du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo,

2. de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matches les ayant opposés ;
 3. de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;
 4. de la meilleure attaque à la fin du Championnat ;
 5. du coefficient du Fair-play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du Challenge Fair-play par le nombre de matches joués (hors forfaits) par l'équipe, l'équipe ayant obtenu le plus fort quotient étant classée dernière des équipes à départager ;
 6. du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons rouges étant classée dernière des équipes à départager ;
 7. du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes étant classée dernière des équipes à départager ;
- Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.

A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Complément à l'Article 6 des R.G Ligue du Centre Val de Loire et de ses Districts :

(...)

Pour les championnats se déroulant en matches aller simples, le premier critère à prendre en compte est :

- 1 – le quotient nombre de points / nombre de matches. »

Les classements des championnats Jeunes U15 Départemental 1 ci-après, qui seront homologués sous réserve des procédures en cours, sont les suivants :

- **Championnat U15 D1 :**

U15 Départementale 1		PTS	MJ	Ratio	DG
Poule Unique					
1	VENDOME US	28	10		+35
2	ST AMAND AV 1	22	10		+10
3	BLOIS FOOT 41 2	17	10		+16
4	BLOIS AFC 1	9	10		-5
5	BEAUCE FC 1	7	10		-27
6	MER US 1	1	10		-29

U15 Départementale 1		PTS	MJ	Ratio	DG
Poule Unique					
1	FOOT SUD 41 1	27	10		+82
2	ENT. OUEST SOLOGNE 1	22	10		+10
3	LA CHAUSSEE ASJ 1	19	10		+25
4	VINEUIL SP 1	14	10		+3
5	CHITENAY/CELLETES US 1	3	10		-50
6	CŒUR DE SOLOGNE	2	10		-70

La Commission désigne les équipes de **Vendôme US 1** et **Foot Sud 41 1** pour évoluer en championnat régional phase 2.

12- Correspondances

Courriel de la ligue Centre Val de Loire de Football du 11.12.2024 : Montées en U15R2
En réponse au courriel de la Ligue, les équipes de **Vendôme US 1** et **Foot Sud 41 1** accèdent au championnat régional U15 Phase 2.

Courrier de la Commune de Naveil du 05.12.2024 :
La Commission prend note du courrier.

Courriel du club de Cher Sologne Football du 16.12.2024 : Arrêté municipal
Considérant les arrêtés municipaux sur les installations sportives de Châtillon sur Cher et Chémery, la Commission reporte la rencontre prévue le 21 décembre 2024 **au samedi 4 janvier 2025**.

13- Dates de reprises des compétitions Jeunes Phase 2

La Commission des Compétitions et des Calendriers informe des dates de reprise des championnats suivants pour la phase 2 (sous réserve de modification) :

U18 D1 : samedi 18 janvier 2025
U18 D2 : samedi 18 janvier 2025
U15 D1 : samedi 18 janvier 2025
U15 D2 : samedi 18 janvier 2025
U15 D3 : samedi 18 janvier 2025
U13 D1 – D2 – D3 : samedi 25 janvier 2025
U12 D1 : samedi 25 janvier 2025

14- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission :

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que :
« La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que :
« Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.

» et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 18.12.2024